



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2023-022-Copropriétés du 22 septembre 2023
portant approbation de l'avenant au plan de sauvegarde de la copropriété
Les Peupliers Camus située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5 et R. 321-10, R. 615-1 à R. 615-5 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n°2021-07 du 2 mars 2021 du préfet du Haut-Rhin portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus ;
- VU l'avenant n°1 à la convention de plan de sauvegarde annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les résultats du plan de sauvegarde 2010-2015 dont a bénéficié la copropriété Les Peupliers Camus nécessitent d'être confortés ;
- CONSIDÉRANT l'inscription de la copropriété Les Peupliers Camus en suivi national du plan Initiative copropriétés ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 au plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus, située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse (n° d'immatriculation AA9259748), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-07 du 2 mars 2021 demeurent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 22 septembre 2023

Le Préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1; R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE
DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ PEUPLIERS CAMUS
À MULHOUSE**

2023-2026



ALSACE Action Logement 
Collectivité européenne



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**BANQUE des
TERRITOIRES**



La présente convention est établie entre :

l'État, représenté par M. le préfet du département du Haut-Rhin, Louis LAUGIER ;

La commune de Mulhouse, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Mme. le Maire, Michèle Lutz ;

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le M. Vincent Hagenbach, Vice-Président de M2A, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après "Anah" ;

Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par M. Fabian Jordan, Président, et dénommée ci-après "M2A" ;

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric Bierry, dûment habilitée par la délibération n° de la commission permanente du Conseil de la CEA du

Et le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic ;

Adresse de la copropriété : Résidence Peupliers Camus, sise 36 à 46 rue Albert Camus 68200 Mulhouse

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AA9259748

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2023

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet, le 20 mai 2019

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par M2A le 18 janvier 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 février 2020 conclue entre M2A et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 février 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 13 février 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 13 avril 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 10 février 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 27 mars 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département du Haut-Rhin, en date du 03 juillet 2020, autorisant la signature de la Convention du 2 mars 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du 19 juin 2023, ayant approuvé le présent avenant;

Vu l'avis du délégué de l'Anah en région Grand Est, en application de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, en date du 06 mars 2020,

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2023

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin, approuvé par arrêt du Préfet le 20 mai 2019,

Vu la Convention de Plan de Sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus approuvée le 2 mars 2021

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 6 juin 2023

Il est exposé ce qui suit :

Préambule	5
Article 1 : objet de l'avenant	5
Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux	6
Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs	7
Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation.	8
Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires	9
Article 6 - Substitution de partie	14
Article 7 - Avenant	14
Article 8 - Traitement des données personnelles	14
Article 9 - Dispositions inchangées	15

Préambule

La copropriété Peupliers Camus a fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ampleur lors d'un premier plan de sauvegarde entre 2010 et 2015. Ces travaux, s'ils ont permis à la copropriété de parvenir à son amélioration technique, ont également fortement impacté les finances de la copropriété.

Le taux d'impayés de la copropriété est ainsi passé d'environ 30% avant travaux à plus de 70% au 30 septembre 2019.

Afin de permettre un redressement de cet ensemble, un second plan de sauvegarde a été approuvé le 2 mars 2021.

Trois grands objectifs ont été définis par la convention de plan de sauvegarde :

- améliorer la gestion et le fonctionnement de la copropriété;
- accompagner socialement les ménages;
- réaliser un programme de travaux.

Le présent avenant a pour objet de préciser le contenu de ce programme de travaux.

Article 1 : objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est le suivant :

- préciser le contenu du programme travaux à réaliser durant le plan de sauvegarde
- consolider les engagements des partenaires au regard des objectifs poursuivis et des contraintes opérationnelles

Les articles suivants de la convention initiale relative à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse susvisée sont modifiés comme suit :

- article 3.3 - volet définition et réalisation d'un programme de travaux
- article 4.2 - objectifs quantitatifs
- article 5.1 - Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation
- article 5.2 - engagement des partenaires

A l'issue de ce constat, les partenaires conviennent des modifications suivantes :

Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux

L'article 3.3 - "volet définition et réalisation d'un programme de travaux" est modifié comme suit :

Définition du programme de travaux

La copropriété ayant réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique durant le précédent plan de sauvegarde, le programme de travaux défini vise à réaliser les travaux de remplacement des conduites de distribution d'eau datant de l'origine de l'immeuble ainsi que les travaux permettant d'assurer une meilleure sécurité des occupants.

A ce titre, deux axes de travaux sont identifiés :

AXE 1 : travaux liés à la sécurité incendie

Ces travaux consistent à améliorer la sécurité incendie du bâtiment. Ils comportent :

- la mise en place de portes coupe-feu aux sous-sols et rez-de-chaussée de l'immeuble;
- la mise en place de blocs de secours au sous-sol;
- la mise en place de plan d'évacuation et de consignes de sécurité dans les halls d'entrée;
- la réfection des colonnes sèches, hors service.

AXE 2 : travaux de remplacement des réseaux de distribution d'eau et diagnostic des évacuations d'eaux usées

Les réseaux de distribution d'eau sont encore, pour la plupart, les réseaux d'origine. Leur remplacement est assez simple techniquement dans la mesure où les réseaux communs se situent dans les parties communes de l'immeuble (gaine technique dans la cage d'escaliers). Leur remplacement ne nécessite pas une intervention dans chaque logement.

En parallèle, un passage caméra dans les réseaux d'évacuation des eaux usées sera entrepris afin d'en établir un diagnostic. Dans l'hypothèse où ces réseaux présentent des signes d'usure nécessitant un remplacement rapide, ces travaux feront l'objet d'un nouvel avenant à la convention.

L'objectif prévisionnel est de permettre la réalisation de l'ensemble des travaux (Axe 1 et Axe 2) en 2024, mais cet objectif pourra être reporté en fonction de l'état financier de la copropriété.

L'assemblée générale des copropriétaires décidera du programme de travaux : contenu, phasage et budget. Il est prévu que l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de 2023 se prononce sur le choix d'un maître d'œuvre pour réalisation d'un avant projet et

Convention de Plan de Sauvegarde copropriété Peupliers Camus à Mulhouse

consultation des entreprises. Il est ensuite prévu un vote des travaux en assemblée générale supplémentaire des copropriétaires, fin 2023. L'opérateur apportera une **assistance technique, administrative et financière** au syndicat des copropriétaires.

Mission d'accompagnement technique: Lecture et avis sur le dossier de consultation des entreprises ; présence aux réunions de chantier, de livraison et de réception des travaux, rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Ville de Mulhouse en vue du contrôle de la cohérence avec le projet de plan de sauvegarde et de la bonne utilisation des fonds publics.

Missions d'accompagnement administratif et financier: Assister le syndic pour la réalisation du programme de travaux, dans le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds publics et de préfinancement auprès d'acteurs privés : montage administratif des dossiers collectifs et individuels, engagement et paiement des acomptes et soldes, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse. Assister les copropriétaires éligibles aux aides publiques pour les travaux en parties privatives : dans la prise de décision de réaliser des travaux, le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse.

Mobiliser les aides à caractère social pour les copropriétaires les plus modestes et en difficulté dans le paiement de leur reste à charge

Une commission travaux sera organisée par l'opérateur dans le cadre de ses missions.

Des visites en pied d'immeuble et dans les parties communes avec le conseil syndical et éventuellement le syndic, seront mises en place par l'opérateur, pour identifier les dysfonctionnements pendant et après les travaux.

PARTENARIAT

- Le syndic conduira et facilitera la réalisation des études et des travaux, afin de pouvoir achever à terme un programme de travaux. Il établira également un carnet d'entretien en reprenant les travaux réalisés.
- Les membres du conseil syndical participeront aux réunions de travail et d'information nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux, et relayeront l'information auprès des copropriétaires, notamment en prévision des assemblées générales de copropriétaires.

Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs

l'article 4.2 - "objectifs quantitatifs" est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est modifié comme suit : le coût prévisionnel de ces travaux est mentionné à l'article 5.

Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation.

L'article 5.1 - "Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation" est modifié comme suit :

Les coûts et financements prévisionnels des diagnostics, du programme de travaux liés, des actions de redressement et du suivi-animation sont les suivants :

Coûts et financements prévisionnels des diagnostics:

Un diagnostic amiante avant travaux sera réalisé afin de permettre au maître d'œuvre chargé de l'avant projet de confirmer l'absence d'amiante pour les travaux définis à l'article 3.3.

Coûts et financements prévisionnels des travaux d'amélioration des parties communes

Les travaux définis à l'article 3.3 et leur financement sont estimés comme suit :

	Travaux et MOE HT	Travaux TTC + MOE + honoraires	Montant subventionnable	Subventions	subventions par financeur		reste à charge copropriété	reste à charge par lot principal
Remplacement réseaux et sécurité incendie	539 825 €	615 652 €	539 825 €	485 843 €	ANAH	377 878 €	129 809 €	871 €
					CEA	53 982 €		
					M2A	26 991 €		
					VILLE DE MULHOUSE	26 991 €		

Les montants des subventions figurant dans le tableau ci-dessus ont un caractère prévisionnel, sont mentionnés uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un droit pour le syndicat de propriétaires d'en obtenir l'octroi. La décision d'octroi d'une éventuelle subvention relève des instances décisionnelles des partenaires financeurs qui se prononceront individuellement et ultérieurement sur la base d'un dossier complet de demande d'aide financière remis par le syndicat de propriétaires et après instruction de cette demande au regard des règles d'intervention et les critères de financement qu'ils ont respectivement fixés.

Coûts et financements prévisionnels de l'aide à la gestion

Les actions du représentant légal du Syndicat des copropriétaires visant à la prévention de l'accentuation de la dette, hors gestion courante, peuvent faire l'objet d'un financement au titre de l'aide à la gestion. Ce financement est précisé à l'article 5.2.

Coûts et financements prévisionnels du suivi animation du plan de sauvegarde

La mission de suivi animation du plan de sauvegarde de la copropriété est évaluée à 507475,00 euros HT. L'Anah et La Banque des Territoires contribuent au financement de l'ingénierie de suivi-animation. Leur financement est précisé à l'article 5.2

Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires

L'article 5.2 Engagement des partenaires est modifié concernant les paragraphes suivants uniquement :

Engagements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, suivront la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah : code de la construction et de l'habitation, règlement général, dispositions inscrites dans des conventions particulières, Plan Initiative Copropriétés National, programme d'action territorial, conventions...

En complément des aides pour les travaux au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires à titre individuel, l'Anah apporte une aide aux prestations d'ingénierie préalable aux travaux. Il s'agit principalement de contribuer au financement des dépenses liées à la réalisation du diagnostic technique global (DTG) et les études techniques complémentaires au DTG (réseaux, amiante...). Le financement de ces prestations d'audits intervient toutefois au moment du montage du dossier de réalisation effective des travaux. L'Anah s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires annuelles et conformément à sa réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers et sous réserve de leur éligibilité, à financer les actions suivantes :

- **Réalisation des prestations d'ingénierie préalable aux travaux** (diagnostics, audits complémentaires, mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux...) : dotation (aide au syndicat) estimée à 30 000 € (50 % du montant des honoraires HT) ;
- **Mission de suivi-animation du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – soit un financement annuel estimé à 50745,50 € HT annuels.
- **Mission de coordination du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – montant estimé à 25 000 € HT (compte tenu de l'ensemble des PDS des Coteaux) ;

- **Mise en œuvre éventuelle d'un portage ciblé de redressement** : l'Anah s'engage à verser des subventions pour un nombre de lots plafonné à 15 % du nombre de lots d'habitation dans la copropriété - montant estimé à 350 000 € :
 - o au titre de l'aide à l'ingénierie à hauteur de 70 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot
 - o au titre de l'aide aux travaux à hauteur de 35 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot

- **Réalisation de travaux d'amélioration des parties communes** : aide au syndicat estimée à 377 878 euros HT (70 % du montant des travaux et honoraires HT conditionnés à financement par M2A (5%), Ville de Mulhouse (5%) et CEA desdits travaux)

- **Aide au redressement de la gestion de la copropriété** : Le redressement des copropriétés en difficulté nécessite un renforcement des missions en termes de gestion portées par le syndicat des copropriétaires et menées par son syndic. Une aide au redressement sera sollicitée auprès de l'Anah pour couvrir les dépenses supplémentaires par rapport à l'activité classiquement attendue, soit les frais d'honoraires (hors syndic bénévole), les frais administratifs et procédures juridiques, les expertises spécifiques liées au redressement de la gestion (honoraires d'un comptable, audit comptable, renégociation des contrats, intervention d'un géomètre...), prestations réalisées tout ou partie par le syndic ou un prestataire extérieur. Une convention entre l'Anah et la copropriété sera à établir et permettra de préciser les actions particulières attendues, les prestations concernées ainsi que le montant de l'aide au redressement de la gestion pour des prestations déjà réalisées (factures à l'appui) ou à réaliser (coût prévisionnel). La prime annuelle de l'Anah peut s'élever jusqu'à 5 000 € par bâtiment auxquels s'ajoutent 150 € par lot (pour les copropriétés de plus de 30 lots). Pour la copropriété Peupliers Camus, l'enveloppe annuelle pour cette aide est estimée à 18 917 € HT par an. Cette aide demeure une possibilité et ne peut donc pas faire l'objet d'engagement de l'Anah qu'après la convention signée avec le syndic et soumise à une instruction pour chaque exercice.

- **Aide à la gestion urbaine de proximité** : L'aide de l'Anah a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Les actions de la GUP devront permettre de favoriser l'adhésion des copropriétaires à la démarche de requalification de la copropriété. Elle permettra d'entretenir les parties communes et de couvrir les prestations dites « de bas d'immeuble ». Après création du plan de sauvegarde, l'aide de l'Anah pourra représenter jusqu'à 50 % des prestations subventionnables plafonnées à 900€/logement/an. Chiffrage prévisionnel : 135 000€/an soit 675 000 € sur la période ;

AE prévisionnelles		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
		Montant HT €						
Aide au SDC	T1 - Travaux d'urgence							
	T2 - Travaux de réhabilitation	Financement du PDS						
		Bonification T2						
	T3 – Travaux d'amélioration	Financement du PDS			269 912,50 €			
		Bonification T3			107 965,00 €			
		Prime Habiter Mieux						
	Aide à la résidentialisation							
	Aide à la gestion		17 340,58 €	18 917,00 €	18 917,00 €	18 917,00 €	18 917,00 €	1 576,00 €
	Expertises complémentaires							
	Aide à la collectivité locale ou opérateur de portage	Suivi-animation		46 516,00 €	50 745,00 €	50 745,00 €	50 745,00 €	50 745,50 €
Ingénierie de portage		64 167,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	5 833,00 €	
Travaux portage								
GUP		61 875,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	5 625,00 €	
Travaux d'office								
Coordinateur de PDS		2 970,00 €	3 240,00 €	3 240,00 €	3 240,00 €	3 240,00 €	270,00€	
Chef de projet								
Expertises complémentaires								

Engagements de M2A

L'Agglomération s'engage à soutenir la copropriété Peupliers Camus dans son effort de redressement. Elle s'associe en ce sens à la Ville de Mulhouse et apporte son soutien dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100 000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil d'agglomération.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité pour l'opération sont de 26991,00 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Aides aux travaux en parties communes			26 991,00 €				26 991,00 €

Engagements de la ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à soutenir la copropriété dans son effort de redressement. A ce titre, la Ville de Mulhouse assurera la maîtrise d'ouvrage du suivi animation du plan de sauvegarde et s'engage à solliciter les aides prévues pour le suivi animation du dispositif.

La ville de Mulhouse apporte son soutien à la réalisation du programme travaux dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100 000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 615 520,60 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Aides aux travaux en parties communes			26 991,00 €			
Suivi-animation	41 864,40 €	45 670,00 €	45 670,00 €	45 670,00 €	45 670,00 €	3 805,20 €
GUP	61 875,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	5 625,00 €
Coordinateur du PDS	4 158,00 €	4 536,00 €	4 536,00 €	4 536,00 €	4 536,00 €	378,00 €
Chef de projet						
TOTAL	107 897,40 €	117 706,00 €	144 697,00 €	117 706,00 €	117 706,00 €	9 808,20 €

Le paragraphe "Engagements du département du Haut Rhin" est remplacé par :

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

La CeA pourra apporter son soutien financier aux ménages les plus modestes via le Fonds de Solidarité Logement Alsace dans le cadre du règlement y afférent concernant les aides directes à la personne (Accès au logement/Maintien dans le logement/Impayés d'énergie) et les accompagnements sociaux liés au logement le cas échéant. L'opérateur se tiendra informé de l'évolution des politiques de financement du parc privé par la CeA afin de solliciter, le cas échéant, les dispositifs d'aides pouvant concourir au financement des travaux objet du présent plan de sauvegarde, en fonction de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, le Fonds Alsace Rénov' 2022-2023 de la Collectivité européenne d'Alsace permet de mobiliser des financements pour les travaux de rénovation des copropriétés situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville situés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, selon les conditions fixées par son règlement d'intervention joint en annexe N°1 à la présente convention.

Le montant prévisionnel maximum de l'autorisation d'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace consacrée à l'opération est de 53 982,00 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Aides aux travaux en parties communes			53 982,00 €				53 982,00 €

Le montant de l'autorisation d'engagement figurant dans le tableau ci-dessus a un caractère prévisionnel, est mentionné uniquement à titre indicatif et ne constitue pas un droit pour le syndicat de propriétaires d'en obtenir l'octroi au titre d'une subvention de la CeA.

La décision d'octroi d'une éventuelle subvention au titre du Fonds Alsace Rénov' relève de l'assemblée délibérante de la CeA qui se prononcera ultérieurement sur la base d'un dossier complet de demande d'aide financière remis par le syndicat de propriétaires et après instruction de cette demande au regard des règles d'intervention et les critères de financement fixés par la Collectivité européenne d'Alsace et la réglementation en vigueur au moment de la demande d'aide financière.

Il est précisé que le dispositif d'aide volontariste au titre du plan alsacien de rebond de la CeA qui inclut le Fonds Alsace Rénov' s'arrêtera au 31/12/2023. Des nouvelles modalités d'intervention pourront être définies par la CeA et pourront prendre effet au 1er janvier

2024. Ces éventuelles nouvelles modalités d'interventions se substitueront aux modalités financières décrites dans l'annexe du règlement d'intervention du Fonds Alsace Rénov'.

Ces nouvelles modalités financières, ne feront pas l'objet d'un avenant et seront détaillées, le moment venu, dans une annexe qui fera partie intégrante de la présente convention relative à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse.

Cette annexe sera communiquée le moment venu à l'ensemble des partis signataires.

Article 6 - Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. »

Article 7 - Avenant

Le présent avenant ainsi que ses annexes font partie intégrante de la convention de partenariat susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 - Ajout d'un Article 10 - Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Dispositions inchangées

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en six exemplaires à Colmar, le 22 septembre 2023

Pour l'Etat
Le Préfet du Haut-Rhin

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Pour Mulhouse Alsace
Agglomération
Le Président

signé

Fabian JORDAN

Pour l'Agence Nationale
de l'Habitat
Le Vice-président de
M2A

signé

Vincent HAGENBACH

Pour la Ville de
Mulhouse,
Le Maire

signé

Michèle LUTZ

Pour la Collectivité
Européenne d'Alsace
Le Président

signé

Frédéric BIERRY

Pour le syndicat des
copropriétaires
Le syndic